

Avenant n°88 du 27 janvier 2023
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2023)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CSMF

FMF

SML

MG France

AVENIR SPE

Syndicat(s) de salariés :

CGT

UNSA

Préambule

Compte tenu du déficit technique constaté sur les comptes 2021 et la tendance du risque arrêt de travail au titre des années 2021 et 2022, il a été décidé, après avis de la commission de contrôle et de gestion, la modification des taux de cotisation contractuels comme précisé ci-après, à effet du 1^{er} avril 2023.

Il a donc été convenu d'apporter les modifications suivantes au texte de l'annexe 1 « régime de prévoyance » de la convention collective nationale susvisée.

Article 1^{er} :

Il est substitué respectivement aux termes « Personnel ne relevant pas des articles 4 & 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 » et « Personnel relevant des articles 4 & 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 » les termes « Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres » et « Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 9 « Cotisations » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres »

La cotisation appelée est fixée au taux contractuel soit 3,13% de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux. La cotisation est répartie comme suit :

Tarifs au 01/04/2023 : taux contractuels (taux d'appel = 100%)

Garanties	Taux de cotisation global	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,44%	0,44	–
Frais d'obsèques	0,05%	0,05 %	-
Incapacité	1,62%	0,89 %	0,73 %
Invalidité	0,58%	0,32 %	0,26 %
Rente éducation	0,10%	0,10 %	-
Rente handicap	0,03%	0,03 %	-
Rente de conjoint	0,31%	0,31 %	-
Total	3,13%	2,14 %	0,99 %

*Les taux de cotisation sont plafonnés aux tranches T1, T2, la somme de T1 & T2 étant limitée à 4 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

« Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres »

La cotisation appelée est fixée au taux contractuel soit 2,56% de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global (*)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,21%	0,13%	0,08%
Frais d'obsèques	0,05%	0,03%	0,02%
Incapacité temporaire de travail	1,59%	0,94%	0,65%
Invalidité Permanente	0,58%	0,36%	0,22%
Rente éducation	0,10%	0,06%	0,04%
Rente handicap	0,03%	0,02%	0,01%
Total	2,56%	1,54%	1,02%

*Les taux de cotisation sont plafonnés aux tranches T1, T2, la somme de T1 & T2 étant limitée à 4 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre du présent avenant

Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er avril 2023 pour une durée indéterminée.

Le présent avenant sera transmis par le secrétariat du paritarisme pour notification, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, quel que soit leur effectif.

Le thème de négociation du présent avenant ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Aussi, dans le cadre la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 : Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L2261-15 du Code du travail.

Article 6 : Révision et dénonciation

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention collective ; il pourra donc faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de la convention collective à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L.2222-5 ; L.2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Il pourra également être dénoncé selon les règles fixées par l'article L2261-9 du code du travail